



Rédaction-Administration :  
19-21 Rue Diderot LENS (P-de-G) Tél. 628  
G.C.P. Joseph SAUTY Lille 558-22

# L'ÉCHO des mines

Organe des Fédérations des Syndicats Chrétiens Ouvriers et Employés des Mines

## La catastrophe de Sallaumines

Avec les sauveteurs au fond de la mine

Lundi 19 avril : 18 h. 15. Nous sortons de la réunion du Conseil d'administration de la Caisse de Secours de Courrières, à Billy-Montigny. Une animation inaccoutumée dans les rues nous frappe. Des petits groupes discutent fièreusement, les visages sont consternés et anxieux. Nous arrivons à hauteur de la mairie, des conseillers semblent affaiblis. Je m'approche et j'apprends qu'un coup de poussière s'est donné au puits 4 du Groupe, à Sallaumines, mais impossible d'obtenir des détails. Je téléphone immédiatement à la Direction du Groupe d'où j'obtiens malheureusement la confirmation qu'un violent coup de poussière vient de se produire. Sans perdre de temps, avec Benoît PECCEU, responsable syndical du secteur Nord, nous stoppons la première voiture qui passe et qui nous conduit rapidement au puits sinistre. Une foule qui grossit à vue

d'œil et qui rappelle aux anciens la catastrophe de 1906, s'accroche aux grilles d'entrée. Des pleurs, des cris



Cliché « Narodowice »

nous font frémir. Nous rompons les barrages et rencontrons sur le carreau du puits, Joseph SAUTY déjà présent et notre responsable syndical du puits 4, Benoît JASINSKI qui nous mettent au courant de leurs premières constatations. Ensemble nous faisons le tour de l'exploitation, visite du clichage, du moulinage et du criblage. Nous mesurons l'importance de l'explosion. Comme sous l'effet de l'éclosion d'une puissante bombe, les installations des abords du puits 11 sont complètement détruites, les barrières sont arrachées, la cage qui se trouvait au clichage a été projetée jusqu'aux mollettes, broyée avec les berlines qu'elle transportait. La mine traitrue vient encore de faire parler d'elle et notre pensée angoissée va vers les quelques centaines d'ouvriers qui se trouvent au fond.

Il faut organiser les secours, mais il est impossible de descendre. Les cages des puits 4 et 11 sont hors d'usage et une fumée opaque et irrespirable remonte des deux puits. Nous décidons de gagner le puits n° 3, à Méricourt-Corrons qui communique avec les puits sinistres. A notre arrivée, là aussi, même spectacle de la foule accourue et inquiète. Mais les secours sont plus avancés. Ambulances. Service de Secours sont en pleine activité. Avec mes camarades, il est décidé que j'accompagne les sauveteurs. Je gagne les lavabos où je rencontre MM. MANGEZ et DRAP, directeur et directeur-adjoint du Groupe, et DELFOSSE et O. BERNARD, de la C.G.T., en train de s'habiller. Je pars avec ces derniers. Arrivés au fond, nous empruntons la voie de fond Désiré S.E. par la veine intermédiaire du puits 3. En route, nous croisons des ouvriers revenant des chantiers et qui ont été groupés par un surveillant. Nous les questionnons : ils n'ont ressenti qu'un souffle d'air et deviné que quelque chose s'était passé par l'arrêt des moteurs que l'air comprimé n'alimentait plus.

Nous arrivons à l'entrée de la botte sud ; la carrière est en partie effondrée. Avec précaution, nous passons. Partout, nous voyons des pierres et matériaux divers obstruant la voie. Nous sommes dans la zone de fin de compression due à l'explosion. Nous trouvons le cadavre d'un ouvrier, noirâtre, nous saurons son nom plus tard. Un peu plus loin, sur un tracteur, le conducteur est trouvé mort dans la cabine, à son poste. C'est CAPILLON, il fut surpris sur son tracteur par la soudaineté de l'explosion. Lui aussi, est dévêté, les cheveux brûlés. Plus loin, des étincelles jaillissent des bois interposés dans le mur de l'accrochage. De suite, chacun s'emploie à localiser

quelques autres sont encore vivants, de bouts, mais aveugles, les yeux gonflés par les brûlures. Le garde d'écurie est tombé dans un état, près d'un cheval qui souffre. Chose curieuse, la paille qui sépare le garde mort et le cheval vivant n'a pas brûlé.

Nous revenons vers l'accrochage. L'eau tombe en trombe du cuvelage, impossible de passer. Les équipes de sauveteurs emmènent rapidement

quelques patients et pénibles... La Légion d'Honneur à Louis DELABY est une récompense légitime

C'était pendant les années 1925 à 1938, à l'époque où le césarisme des Compagnies minières ne connaissait point de limites...

C'est en ce temps-là, pourtant, qu'un employé des mines de Drocourt poussa la folie jusqu'à se présenter sur une liste de la C.F.T.C. aux élections de la Caisse de secours ! Cette « folle équipée » lui valut d'être congédié sans autre forme de procès, malgré ses qualités professionnelles incontestables et ses trois enfants...

Cet employé n'était autre que Louis DELABY.

Et pour juger aujourd'hui des résultats, rappelons seulement qu'il y a quelques semaines à peine, dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais la démonstration était faite que la C.F.T.C. était devenue l'organisation la plus représentative des employés des mines.

Si revanche il y a, disons qu'elle est toute pacifique, mais belle revanche de l'ancien congédié de Drocourt devenu depuis lors Secrétaire général de l'organisation nationale des employés des mines que nous connaissons en plein essor et devenu également Vice-Président du Conseil d'Administration des Charbonnages de France.

Nos camarades présents à la cérémonie du 1<sup>er</sup> Mai n'ont pas manqué de se remémorer les événements de ces vingt années de luttes opiniâtres aux situations parfois dramatiques ; ils n'ont pas manqué de penser qu'une fois encore c'était un digne serviteur de la liberté syndicale et de notre corporation minière qui méritait l'honneur qui rejaillit sur nos organisations syndicales dont il reste le serviteur exemplaire...

Ils n'ont pas manqué de souhaiter de voir encore longtemps occuper tous les postes où sa compétence se donne libre cours...

C'est le meilleur souhait que nous pouvons formuler, certain d'exprimer le sentiment intime de l'ensemble de nos camarades ouvriers et employés des mines qui ont pu apprécier notre camarade, précurseur et réalisateur du Syndicalisme Chrétien au pays noir.

L'ÉCHO DES MINES

## LA FEDERATION DES EMPLOYES à l'honneur

La Croix de la Légion d'Honneur

à son Secrétaire-Général : Louis DELABY

A l'occasion de la Fête du Travail du 1<sup>er</sup> Mai, notre camarade Gaston TESSIER, Secrétaire général de la C.F.T.C., a procédé à la remise officielle de la Croix de la Légion d'Honneur à Louis DELABY, Secrétaire général de la Fédération des Employés des Mines et membre du Bureau de la C.F.T.C.

Louis DELABY, ce nom évoque non seulement l'action du syndicalisme chrétien chez les employés des mines, mais il évoque toute l'histoire du syndicalisme dans ce milieu où le droit à l'exercice de la liberté syndicale est encore tout récent après avoir été ac-

s'il en fut, pour l'homme et pour l'organisation qu'il incarne ; elle honore tout à la fois le militant qui la porte et l'organisation qu'il représente avec une compétence incontestable et incontestée...

Il fut un temps où l'on pouvait compter sur les doigts les employés des mines du Nord et du Pas-de-Calais adhérents au Syndicat Libre des Employés, car il fallait une certaine dose de courage pour lui donner son adhésion... Et ce syndicat était le seul existant... ayant pour secrétaire ce Louis DELABY qui pouvait apparaître comme un illuminé...

Il fut un temps où, aux mines de Marles, la section prenait malgré tout un certain essor, l'ingénieur en chef du personnel de l'époque, M. Banchet, pouvait se permettre de faire délier à un à un, dans son bureau, les employés « suspects » de se syndiquer et leur intimer l'ordre de lui remettre leur démission...

Et aux mines de Vicoigne-Nœux-Drocourt, dirigées par M. Beaugrand, chacun se tordait car il n'y faisait pas bon pour ceux des employés qui manifestaient le moindre désir de se lier à la moindre activité syndicale.



Gaston TESSIER remet la Légion d'Honneur à Louis DELABY

qui au prix d'efforts particulièrement patients et pénibles...

La Légion d'Honneur à Louis DELABY est une récompense légitime

C'était pendant les années 1925 à 1938, à l'époque où le césarisme des Compagnies minières ne connaissait point de limites...

éptions liés par une même tâche. Il n'était plus question de tendances, ni de polémiques. Seul comptait le devoir, notre devoir du syndicalistes. Pour moi, je ne saurai oublier ces instants passés au péril de notre vie avec DELFOSSE et BERNARD pour essayer de sauver nos camarades mineurs. Aucune parole ne peut traduire ce que nous ressentions en rapportant sur nos épaules le corps du camarade. Il nous semblait que sa mort nous rapprochait et nous disait : « Aimez-vous mieux les uns les autres. Aidez-vous mutuellement pour œuvrer à l'établissement de conditions meilleures pour tous vos frères de travail... »

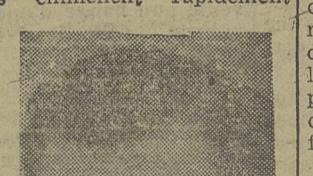
Mais, voici l'accrochage du n° 3. Un coup de bâtre, et nous remontons à la surface où nous sommes assaillis par les journalistes et les camarades. Il est une heure du matin. Que devront penser les miens... Vite, je me lave et me recharge pour aller les rassurer.

... Que dire des causes de cette terrible explosion ? A ce jour nous nous perdons en conjectures. Mais, comme nous l'avons demandé, nous réclamons que toute la lumière soit faite sur cette catastrophe qui endeuille une fois de plus la population minière. Nous demandons, dans l'intérêt général, que la vérité soit recherchée sans passion, que les responsabilités éventuelles soient sanctionnées, que toutes les mesures soient prises pour assurer au maximum la sécurité des ouvriers.

Qu'il me soit permis en terminant, au nom de toutes les Sections syndicales C.F.T.C. du Groupe, de remercier les médecins, infirmiers et Sœurs de l'hôpital Sainte-Barbe, de leur rendre l'hommage qu'ils méritent pour le dévouement dont ils firent preuve pour soigner et sauver les malheureux blessés atrocement brûlés.

Il est près de minuit, nous décidons de remonter. Sur une civière, nous chargeons le cadavre d'un ouvrier que nous emportons.

Sur le chemin de retour à la fosse 3, nous sentions tous combien nous



Cliché « Narodowice »

l'incendie avec de la marne, car l'eau fait défaut.

Encore des berlines renversées, un nouveau cadavre carbonisé, c'est QUINCHON méconnaissable, qui brûle. Rapidement, nous étouffons les flammes. Nous jetons de la marne, la fumée devient moins opaque, l'odeur moins forte. Nous reviennent vers les arrêts-barrages : les « Taffangis » ont bien fonctionné ; c'est heureux car le pire aurait été à craindre si le feu avait gagné les fronts.

Nous gagnons l'écurie qui donne l'aspect d'un champ de bataille. A l'entrée les chevaux sont recroquevillés sur eux-mêmes dans une crise indescriptible. En avant, plu-

les morts et les blessés. Encore un début d'incendie, des gerbes d'étincelles surgissent dans la botte.

nous les éteignons rapidement. Nous faisons le tour des accrochages 4 et XI, les portes d'aérage, à l'exception d'une, ont toutes volé en éclat en direction des fronts. Nul doute, le coup vient du puits XI. Nous faisons de la poussière s'est arrêté à quelques centaines de mètres de l'accrochage. Il n'y a pas de victime à déplorer au-delà.

Il est près de minuit, nous décidons de remonter. Sur une civière, nous chargeons le cadavre d'un ouvrier que nous emportons.

Sur le chemin de retour à la fosse 3, nous sentions tous combien nous

éptions liés par une même tâche. Il n'était plus question de tendances, ni de polémiques. Seul comptait le devoir, notre devoir du syndicaliste. Pour moi, je ne saurai oublier ces instants passés au péril de notre vie avec DELFOSSE et BERNARD pour essayer de sauver nos camarades mineurs. Aucune parole ne peut traduire ce que nous ressentions en rapportant sur nos épaules le corps du camarade. Il nous semblait que sa mort nous rapprochait et nous disait : « Aimez-vous mieux les uns les autres. Aidez-vous mutuellement pour œuvrer à l'établissement de conditions meilleures pour tous vos frères de travail... »

Mais, voici l'accrochage du n° 3. Un coup de bâtre, et nous remontons à la surface où nous sommes assaillis par les journalistes et les camarades. Il est une heure du matin. Que devront penser les miens... Vite, je me lave et me recharge pour aller les rassurer.

... Que dire des causes de cette terrible explosion ? A ce jour nous nous perdons en conjectures. Mais, comme nous l'avons demandé, nous réclamons que toute la lumière soit faite sur cette catastrophe qui endeuille une fois de plus la population minière. Nous demandons, dans l'intérêt général, que la vérité soit recherchée sans passion, que les responsabilités éventuelles soient sanctionnées, que toutes les mesures soient prises pour assurer au maximum la sécurité des ouvriers.

Qu'il me soit permis en terminant, au nom de toutes les Sections syndicales C.F.T.C. du Groupe, de remercier les médecins, infirmiers et Sœurs de l'hôpital Sainte-Barbe, de leur rendre l'hommage qu'ils méritent pour le dévouement dont ils firent preuve pour soigner et sauver les malheureux blessés atrocement brûlés.

Marcel FAUQUETTE, secrétaire permanent de la Fédération des COURRIÈRES.

## Fidèles à nos morts...

Le 19 avril, à la fosse 4 de Courrières, nous avons vécu de nouvelles heures d'angoisse intense et, avec nos populations minières l'idée nous vient à l'esprit qu'un nouveau 10 mars venait de nous accabler.

COURRIÈRES ! Nom d'une tragique signification qui appelle à l'espri le souvenir de la plus terrible catastrophe minière que le Monde ait jamais connue.

COURRIÈRES, c'est le nom qui impose à ceux qui seraient tentés de l'oublier, la noblesse du travail de nos mineurs, la sublime grandeur des sacrifices consentis chaque jour par notre vaillante corporation.

Fort heureusement, malgré les craintes éprouvées sitôt l'accident, l'ampleur de celui-ci fut relativement limitée ; sur les quelques 380 camardes en danger, 16 sont morts, C'est encore beaucoup trop !

C'est beaucoup trop de familles endeuillées, perdant à jamais leur soutien. C'est beaucoup trop de veuves et d'orphelins, trop de misères.

Inclinez-vous ! Saluons bien bas ces victimes tombées au Champ d'honneur du Travail ; compatissons à la douleur de ceux de nos ont laissés : femmes, enfants, vieux parents.

Comme pour nous donner à tous une leçon de fraternité, le destin a voulu dans sa cruauté, rassembler des hommes et des femmes de tous pays : Français et Polonais de la cité voisine ; prisonniers de guerre d'un pays lointain, hier nos ennemis sur les champs de bataille, sont tombés victimes d'une même catastrophe.

Saluons-les tous. Ils étaient nos FRÈRES DE TRAVAIL, ils étaient tous de notre grande famille : la famille des travailleurs.

C'est bien dans ces sentiments que la classe ouvrière de chez nous a communiqué en ces jours de deuil. C'est bien dans ces sentiments que de tous les coins de France, de tous les pays, sont parvenus à l'adresse de nos familles si rudement frappées et à l'adresse de la corporation tout entière les témoignages de sympathie et de véritable affection.

Ah ! comme cela est réconfortant.

Mais, pourquoi faut-il que de propos délibérés des notes de discorde soient apportées au moment où tout predispose à l'union et à l'entente fraternelle ?

Pourquoi faut-il que les pieuses veillées des familles soient troubées par l'écho des dissensions sciemment et savamment entretenues ?

Pourquoi faut-il donc que devant la multitude venue honorer et vénérer ses morts, des paroles outrageantes et sans fondement soient prononcées ?

Mais, passons, il n'est ni dans notre tempérament, ni dans nos intentions d'ouvrir d'inutiles polémiques devant des cercueils, en fin de compte c'est aux travailleurs eux-mêmes de porter un juste jugement. Pour notre part, nous ne le croirons pas.

Assez, pour autorité, la voix de nos Organisations s'est fait entendre, pour réclamer que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe ; sur les sanctions éventuelles envers ceux dont la responsabilité serait établie et nous n'accepterons même pas L'IDÉE qu'aucune responsabilité puisse être couverte et assurée de l'impartialité.

Et nous disons avec d'autant plus de force qu'aucune excuse ne justifie cette campagne de Presse dont le but est de nourrir dans l'esprit des mineurs l'idée permanente de l'insécurité dans le travail ; là où constant sur la compétence d'un Corps d'ingénieurs dont la tâche consiste précisément à faire produire les Houillères tout en assurant la sécurité de leur personnel.

Hier, nous ne faillions personne. Nous ne le ferons pas aujourd'hui. Une chose compte : la VÉRITÉ !

Nos camarades mineurs pensent avec nous que l'objectivité, la sérenité, la loyauté dans les recherches entreprises sont indispensables pour tirer le maximum d'enseignements de ce drame. Avec nous ils sont convaincus que malgré la sévérité de l'épreuve il faut faire en sorte qu'elle serve à CEUX QUI RESTENT et poursuivent chaque jour leur tâche, afin qu'ils soient assurés d'une plus grande sécurité.

Pour notre part nous ne capitulerons pas devant le devoir qui consiste à tout faire pour qu'il en soit ainsi, car nous n'acceptons pas que le sacrifice de ceux qui sont tombés ait été consenti en vain.

C'est bien le devoir que nos morts nous dictent par delà la tombe.

# Après la catastrophe de Sallaumines...

## COMMUNIQUÉ de la Fédération

A l'occasion de la catastrophe de la Fosse 4 de Courrières, la Fédération des Syndicats Chrétiens de Mineurs a reçu de multiples témoignages de condoléances et de sympathie de nos camarades dirigeants de la C.F.T.C., des syndicats de bassins, des organisations confédérées et des organisations internationales.

Par la voix de l'*Echo des Mines* nous voulons adresser aux uns et aux autres l'expression de nos vifs remerciements et leur dire combien nous avons été touchés de ces démarches.

Trois des nôtres sont tombés, dont notre camarade WISOCKI, père de sept enfants, fidèle adhérent de la C.F.T.C. depuis douze ans...

D'autres camarades resteront encore hospitalisés pendant un certain temps par suite des graves brûlures dont ils ont été atteints.

Des syndicats et sections syndicales nous ont fait parvenir des dons, produits de collectes, etc... Nous leur en sommes profondément reconnaissants.

Une aide appréciable est assurée aux familles, mais il faut faire plus et nous appelons tous nos amis à nous aider à apporter une aide plus importante encore aux familles des victimes.

Nous en appelons à tous ceux qui le peuvent et le désirent en nous apportant cette aide à la mesure de leurs moyens...

A cet effet, les souscriptions peuvent être versées à la FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DE MINEURS, 21, Rue Diderot, à LENS (P.D.C.) C.C. P. Lille 123-42.

Et par avance, au nom des familles privées de leur soutien, au nom de nos camarades blessés, nous vous disons à tous : MERCI. Pour le bureau de la Fédération des Mineurs

J. Sauty R. Pierrain

## Pour nos blessés

Les Directions Générales du bassin et du groupe d'Hénin-Liétard, ont décidé de transférer à l'hôpital Foch à Suresnes, les ouvriers les plus grièvement atteints lors

de la catastrophe.

Leur transfert s'est effectué le

7 Mai, ils recevront à l'hôpital Foch les soins spéciaux que nécessite leur état.

Parmi les six blessés transférés et que nos meilleurs voeux accompagnent, nous relevons les noms de quatre de nos camarades des sections de Sallaumines et Noyelles.

Mandat par la Commission Exécutive, notre camarade Marcel FAUQUETTE, Secrétaire - Permanent du Groupe est intervenu au

près de la Direction en vue de faciliter le transport des familles

après le transport des familles

après leurs blessés. La Direction

a pris une décision favorable, les familles seront tenues au courant des dispositions prises pour assurer leur transport.

## Les sauveteurs à l'honneur

Le Journal Officiel du 11 Mai a publié un décret par lequel Monsieur Emmanuel BERTIEAUX,

Chef du Poste Central de Secours des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Cette distinction est une juste récompense à l'homme compétent et dévoué qu'est Monsieur BERTIEAUX, elle honore les hommes qui, sous sa direction sont constamment prêts à se rendre là où il s'agit de sauver des mineurs en danger et ce au péril de leur propre vie.

Lois de la catastrophe de Sallaumines nous avons pu apprécier le courage de Monsieur BERTIEAUX et de ses hommes. Au moment où cette distinction récompense leur courage, nos courageux sauveteurs sont à leur poste aux mines de Kénadza où un nouveau sinistre a éclaté.

En cette circonstance, au nom des organisations minières de la C.F.T.C., l'*ECHO DES MINES* adresse ses vives félicitations au chef et aux hommes qui incarnent les plus hautes qualités de dévouement et d'abnégation qui font honneur à nos vaillantes populations ouvrières.

L'*ECHO DES MINES*

## Le Comité National de la C.F.T.C. et le problème des prix

### La Résolution Générale

Le 79ème Comité National de la C.F.T.C., réuni à Paris les 17 et 18 Avril 1948,

Approuve l'action de son représentant à la « Délégation des salaires et des prix » du Conseil Economique ;

Constate que les efforts entrepris par les organisations de la C.F.T.C., notamment auprès du Gouvernement et au sein du Comité National de lutte contre la crise ont contribué à une certaine stabilisation des prix, n'en ont pas aménagé la baisse ;

Reaffirme que seule, la baisse des prix assurera véritablement l'amélioration du pouvoir d'achat ; maintient sa volonté d'aboutir sur ce terrain ;

Observe que le Gouvernement n'a pas été, jusqu'à présent, assez uni ni assez énergique et que, de

plus, il a été trompé, notamment dans le cas du poisson, par des producteurs et commerçants relevant leurs engagements ;

Souigne que le temps n'est pas aux discussions de doctrine puisque, aussi bien le pseudo-dirigisme des années 1944 à 1947 que le libéralisme actuel ont été décevants, mais qu'il s'agit de décliner et de réaliser ;

Déclare que l'intérêt des travailleurs est de coopérer avec les producteurs agricoles afin de réaliser pratiquement la baisse des prix des denrées alimentaires par des échanges constants et directs entre la production et la consommation.

En conséquence, le Comité National déclare que le Gouvernement se doit de prendre les mesures suivantes :

a) POUR AMÉLIORER LES APPROVISIONNEMENTS :

Accentuation, pendant la période de soudure, des importations de denrées essentielles ;

Commercialisation immédiate des stocks alimentaires de l'intendance, par le moyen des coopératives et magasins-témoins ;

Recherche et vente de tous stocks de vivres ;

Mise en route des articles d'utilité sociale ;

b) POUR FAIRE BAISSE LES PRIX :

Réduire les taxes sur les produits dont les prix sont encore contrôlés.

Décider, compte tenu de ce que les salaires sont fixés, par arbitrage gouvernemental, après discussion des organisations syndicales patronales et ouvrières, qu'une procédure identique sera appliquée aux prix des principaux articles, à tous les stades de la production et de la distribution ;

REMPLACER les taux de marque en pourcentage par des marges calculées en valeur absolue ;

Obliger toute entreprise qui augmente, au delà des maxima légaux, les salaires ou primes de son personnel, à appliquer à ses prix de vente une baisse d'une valeur équivalente à celle des relevements accordés ;

Nous n'avons pas à mâcher nos mots, avec qui que ce soit, nous ne serons pas et nous ne sommes pas les moins sévères à l'égard des responsables de négligences aussi minimes soient-elles... Mais, c'est précisément parce que la sévérité doit être mise au service de la justice que nous ne saurions nous détourner d'une attitude de stricte objectivité.

Nous n'avons pas à rechercher une vaine popularité pas plus que nous n'avons à craindre l'impopularité par les positions que nous défendons... Nous n'avons et nous n'aurons pour seul souci que la défense des légitimes intérêts de nos camarades de travail.

Il y a quelques semaines, se tenait à Paris l'assemblée des délégués de la C.G.T. dans les Comités d'Entreprise. Il y fut publiquement fait état des qualités émerites d'un technicien à qui la direction du bassin le plus important de la métropole fut refusée et qui, en quelques semaines seulement à Kénadza, avait fait augmenter la production, fait baisser le prix de revient dans des proportions importantes... Ce technicien capable d'une telle réalisation dans le temps nécessaire a installé n'était autre que Monsieur THOMAS, ancien ingénieur aux mines d'Os-tricourt.

Et c'est la catastrophe d'une ampleur identique à celle de Sallaumines, qui vient jeter par terre tous les effets oratoires qui n'ont rien de commun avec la réalité, nous sommes dans l'obligation d'enregistrer qu'en la circonstance c'est un bien mauvais service que a été rendu à l'homme que l'on prétendait défendre et dont les qualités auraient pu être mises en valeur avec un peu plus de discrétion.

Disons-nous pour autant que Monsieur THOMAS est responsable

J. SAUTY

## Pour les familles des victimes d'accidents mortels

### Il faut faire plus... et vite !

procéder à un échange de vue.

Dans l'attente, nous le prions d'agréer l'expression de nos sentiments syndicalistes.

Pour le Syndicat Libre des Mineurs  
J. SAUTY

Pour le syndicat des employés et agents de maîtrise  
L. DELABY

Suite à cette démarche, la C.G.T. nous faisait parvenir la lettre suivante :

LENS, le 29 Avril 1948

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 courant, relative à la création d'un fonds de solidarité pour venir en aide aux familles des agents des Houillères, victimes d'accidents mortels.

Dans ces conditions, la création d'un fonds de solidarité alimenté par des cotisations ouvrières nous semble inadmissible en conséquence, nous maintenons le principe de la création d'un fonds spécial de solidarité, alimenté uniquement par les Houillères et géré par les Comités des œuvres sociales des groupes.

Veuillez recevoir Monsieur le Secrétaire, nos salutations syndicalistes.

Pour la Fédération régionale,

Un des secrétaires :

J. LEGRAND

Voilà donc, objectivement, où est la question.

Ce n'est certes pas devant un tel problème qu'il convient de s'arrêter à de vaines questions de présence, encore moins à la polemique, l'essentiel étant d'aboutir.

Nous ferons toutefois remarquer au camarade Legrand que TOUS les représentants du personnel au Conseil d'Administration, TOUS les membres du Conseil ont été unanimes à reconnaître qu'il convenait de s'arrêter sérieusement devant ce problème et y apporter une solution.

Et ce que le camarade Legrand n'ignore pas non plus, c'est que précisément, IL ETAIT IMPOSSIBLE DE DISTRAIRE des sommes collectées au profit des familles des victimes de Sallaumines, une somme aussi minime fut-elle, au profit d'une autre famille dont le soutien fut victime d'un autre accident.

C'est justement là que nous touchons le fond même de la question et le camarade PARENT ne m'en voudra pas si je le prends à témoin qu'au cours de la réunion du C.A. dont il est fait état, chacun fut convenu de l'impossibilité devant laquelle nous nous trouvions.

Qu'il en soit, le principe même de la création d'un fonds spécial de solidarité en cas d'accidents mortels est posé. Nous l'avons fait avec la certitude que si des divergences peuvent exister et de le gérer, il est de fait que de toutes parts nous sommes d'accord pour dire que ce fonds doit exister et qu'il est urgent de le constituer et de le mettre à contribuer en faveur des familles.

Ceci étant, il convient aux uns et aux autres de faire preuve de réalisme, d'apporter le maximum de compréhension et de bonne volonté à cette création dont l'unique but est d'améliorer le sort des familles frappées par l'adversité.

Pour notre part, nous ne ferons rien qui puisse en retarder le fonctionnement, c'est une responsabilité que nous ne prendrons pas.

Nous ne manquerons d'ailleurs pas d'y revenir.

J. SAUTY



Le char à la "Gloire du Travail"

# Echo=Documentation

Echo des Mines  
Mai 1948

## Les Secours alloués par la Caisse Autonome Nationale

(Application de l'Art. 163, décret du 27 Novembre 1946)

Il arrive très souvent que des camarades nous écrivent au sujet des secours alloués par la Caisse autonome en application de l'article 163 du décret du 27 novembre 1946, les mêmes questions nous sont posées régulièrement à l'occasion de nos réunions syndicales.

Nous pensons donc que pour documenter utilement nos camarades il apparaît plus simple de leur donner par la voie de notre journal des explications assez détaillées qui, nous l'espérons, donneront satisfaction à tous ceux qui cela intéressent.

Signalons toutefois qu'il reste quelques points à régler et que la Commission des Liquidations de la C.A.N. est chargée de rapporter ses conclusions devant le Conseil d'administration.

Pour plus de clarté, reproduisons une partie des textes en question.

L'article 163 du décret du 27 novembre 1946 dispose :

**« Les secours peuvent être attribués dans la limite d'un crédit global fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale aux personnes qui étaient à la charge du défunt DURANT LES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LE DÉCES et qui n'ont pas droit au bénéfice des prestations prévues à la présente section. »**

**« La décision d'attribution est prise par ledit Conseil sur avis conforme de la Société de Secours et de l'Union régionale à la suite d'une enquête opérée dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 220. »**

**« Le secours ne peut être en aucun cas cumulé avec un secours de même nature ou une pension de veuve à la charge du Fonds spécial de Retraite visé à l'article 64. »**

D'autre part, l'article 156 du décret d'application du 22 octobre 1947, après avoir énumérées les pièces que doivent contenir les demandes adressées aux Sociétés de Secours minières, aux fins d'attribution des secours susvisés, énonce que :

**« La Société de Secours doit, après réception de la demande, faire procéder à toute enquête de nature à faire connaître si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946. »**

**« Le dossier ainsi complété est soumis pour avis au Conseil d'administration de la Société de Secours et transmis à l'Union régionale accompagné de la délibération dudit Conseil. »**

**« L'Union régionale, après avis de son Conseil d'administration et, le cas échéant, une enquête complémentaire, adresse le dossier de l'intéressé, auquel est joint un extrait de la délibération dudit Conseil, à la Caisse autonome nationale, pour démission et fixation du montant des secours à attribuer. »**

**« CELUI-CI NE PEUT, EN AUCUN CAS, ÊTRE SUPERIEUR À LA PENSION DE REVERSION QUI SERAIT ACCORDÉE À UNE VEUVE DONT LE MARI AURAIT ACCOMPLI UNE MÊME DURÉE DE SERVICES QUE LE DÉFUNT. »**

**« CETTE DECISION EST SANS APPEL. »**

### CONSTITUTION DES DOSSIERS

La demande de secours doit être présentée à la Société de Secours minière à laquelle était affilié le défunt ou à laquelle il a été rattaché. Si le demandeur ne réside pas dans la circonscription de cette Société, la demande peut être adressée à la Société de Secours du lieu de sa résidence.

La demande est établie sur une formule imprimée du modèle T à démonter à la Caisse de Secours. Elle comporte toutes les pièces énumérées au recto de la formule. Le relève de services figurant à la 2<sup>e</sup> page et le questionnaire de la 3<sup>e</sup> page peuvent être remplis par le demandeur. L'attention est attirée sur l'importance de ce questionnaire.

Dès la réception de la demande, la Société de Secours vérifie si toutes les pièces requises sont produites, si l'engagement devant figurer sur la formule T a été souscrit et si le questionnaire a été rempli. Sinon, elle prie le demandeur de fournir les pièces manquantes et de compléter la formule.

Elle fait procéder ensuite à l'enquête prescrite portant, notamment, si le demandeur a été réellement à la charge du défunt durant les TROIS années ayant précédé son décès et si ses déclarations relatives à ses ressources sont exactes ou dans quelle mesure elles doivent être rectifiées.

Selon les décisions prises, les enquêtes doivent être très poussées pour donner toutes garanties sur la situation des intéressés, les enquêteurs seront donc invités par les Sociétés de Secours à énoncer sur quels faits ou sur quelles preuves ils s'appuient pour reconnaître, le cas échéant, que la condition d'avoir été à la charge du défunt durant ces

trois années est bien remplie. Toujours les ressources, ils seront priés de fournir, en outre, des indications détaillées permettant d'apprécier la situation pécuniaire des intéressés.

### AVIS DU CONSEIL

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MINIÈRE

Le dossier complété par le rapport d'enquête modèle T1, est soumis au C.A. de la Société de Secours dont l'avis est transmis à la suite du rapport d'enquête. A ce sujet, il est signalé que la COMMISSION DES LIQUIDATIONS DEMANDE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS DE SE MONTRER TRÈS STRICTS DANS LEUR APPRECIATION, AFIN D'ÉVITER L'OCTROI INCONSIDÉRÉ DE SECOURS.

De ce qui précède, nous pouvons résumer que les personnes susceptibles de bénéficier de ces secours doivent s'adresser à la Caisse de Secours où était affilié le défunt. La Caisse de Secours, après enquête, transmet à l'Union régionale qui peut, si elle le juge utile, faire procéder à une enquête complémentaire avant d'adresser le dossier à la Caisse autonome, pour décision et fixation du montant du secours à attribuer.

### RETROACTIVITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 163

Le Conseil d'administration de la Caisse autonome, après avoir constaté qu'il est de tradition constante que, lorsqu' des mesures nouvelles viennent améliorer la situation des tributaires du régime spécial de la Sécurité sociale dans les Mines, ces mesures soient appliquées à tous les assurés et à leurs veuves qui remplissent les conditions requises, à partir du jour de la mise en vigueur de ces dispositions, quelle que soit la date à laquelle les droits des intéressés se sont ouverts, s'est prononcé expressément au sujet des veuves susvisées et a admis qu'en principe les dispositions des articles 156 et 157 s'appliqueraient aux veuves dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1947, c'est-à-dire, lorsque leurs mariés sont décédés avant cette date, dès l'instant qu'ils étaient en activité de services à leur décès ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle.

Il se posera dans bien des cas de délicats problèmes de preuves lorsqu'il s'agira de savoir si le demandeur a été réellement à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès.

Supposons par exemple, le cas d'une femme prétendant avoir vécu maritalement et avoir été, de ce fait, à la charge d'un retraité normal de la Caisse autonome durant les trois années précédant le décès survenu en mars 1941, il y a donc 34 ans. Quelles preuves pourra-t-elle apporter de la réalité de cette situation ?

Ainsi qu'il est dit plus haut, c'est à la Caisse de Secours et à l'Union régionale d'effectuer les enquêtes nécessaires, en particulier lorsque la période de trois ans à considérer est très éloignée.

Dans l'exemple choisi, il sera peut-être impossible d'apporter une preuve quelconque et, dans ce cas, le rejet de la demande s'ensuivra nécessairement.

### CONDITIONS A REMPLIR PAR LE DÉFUNT

Tandis que l'article 163 a apporté un très large assouplissement aux conditions que doivent remplir les personnes bénéficiaires des secours prévus au décret par rapport aux conditions qui sont exigées des bénéficiaires des prestations normales (pension de veuve, allocation d'orphelin), le même article n'a prévu aucune modification des conditions qui doivent être réalisées en la personne du défunt.

Il convient de rappeler, pour appuyer cette interprétation, que les dispositions de l'article 163 ont été inscrites dans le décret du 27 novembre pour les concubines, différents membres de la Commission de Réduction ayant souligné qu'il était préférable de voir des femmes ayant partagé pendant plusieurs années la vie d'un ouvrier mineur privées de toute prestation, FAUTE D'AVOIR REGULARISÉ LEUR SITUATION PAR LE MARIAGE, souvent, d'ailleurs, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Le sentiment des auteurs de la pro-

position qui a abouti au texte de l'article 163 était donc d'accorder ces secours dans le cas où une prestation normale aurait été attribuée s'il y avait eu mariage, et cette attribution supposait évidemment que les conditions habituellement requises en la personne de l'ouvrier mineur et particulièrement celles relatives à la durée des services se trouvaient remplies.

Si le Conseil retenait ces considérations, les secours seraient attribués :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les orphelins ou, d'une manière plus générale, les descendants, si le défunt justifiait de la durée et de la régularité des services, requises pour l'octroi des allocations mensuelles d'orphelins, c'est-à-dire qu'il avait été occupé dans une exploitation minière pendant les deux années ayant précédé son décès et qu'il avait totalisé, durant cette période, 470 ou 528 jours de travail ou de repos pour blessure ou maladie, suivant la répartition hebdomadaire du travail ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les autres personnes, si le défunt comptait :

Soit 15 ans de services miniers ;

Soit de 3 à 14 ans de services miniers à condition, dans ce cas, qu'il fût titulaire d'une pension d'invalidité générale au professionnel ou décédé en activité de service à la mine, en comptant, suivant le cas, 420 ou 500 jours de travail effectif durant les deux années qui ont précédé le décès, le début de la maladie ou la survenance de l'accident cause de la mort.

### BENEFICIAIRES DE SECOURS

D'après le texte de l'article 163, les bénéficiaires du secours sont exclusivement les personnes qui étaient à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès et qui n'ont pas droit au bénéfice d'une pension d'invalidité, vieillesse ou déces (pensions de survivants).

En dehors des descendants du défunt et des concubines déjà citées, les personnes qui pourront solliciter le secours seront les veuves qui, ne réunissant pas les conditions d'antériorité du mariage n'ont pu obtenir une pension bien que leur mari ait justifié du temps de service requis.

La Commission des Liquidations, qui sera appelée à se prononcer sur les demandes qui émaneront, le cas échéant, d'autres personnes, aura à fixer, au moment où elle examinera ces demandes, sa jurisprudence à cet égard.

D'autre part, le secours, comme son nom l'indique, étant destiné à venir en aide aux personnes qui en ont besoin, ne devra être accordé qu'à celles qui n'auront pas d'autres ressources suffisantes.

A cet égard, il semble que le secours ne devra être attribué que lorsque les ressources de l'intéressé, y compris ce secours, ne dépasseront pas le montant fixé actuellement à 45.000 fr. pour l'attribution de l'allocation aux vieux.

Si les ressources, compte tenu du secours, dépassent ce montant, le secours pourra être attribué dans la limite de la différence existante entre les ressources et le montant susvisé.

Les intéressés devront donc lors de leur demande, déclarer leurs ressources telles que revenus du travail, bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, revenus mobiles ou immobiliers, rentes viagères ou pensions, allocation d'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, etc... et en faire connaître le montant.

Les Sociétés de Secours devront vérifier si les déclarations des demandeurs à cet égard sont exactes.

Par ailleurs, ces derniers devront sousscrire, lors de leur demande, l'engagement de signaler à la Caisse autonome tous les changements qui pourront se produire dans leur situation en ce qui concerne leurs ressources et leurs moyens d'existence.

### MONTANT DU SECOURS

PERIODICITE, MODE DE PAIEMENT ET ARRERRAGES APRÈS DECES

Comme il a été indiqué ci-dessus, le montant du secours ne peut, en aucun cas, être supérieur à la pension de réversion qui serait accordée à une veuve dont le mari aurait accompli la même durée de services que le défunt.

De cette prescription, on peut déduire que le secours devra être en principe, fonction de la durée de service du défunt lorsque la prestation qui aurait été attribuée aux bénéficiaires normaux aurait elle-même été fonction de cette durée de services.

Dans le cas des DESCENDANTS le secours devra être toutefois d'un montant uniforme quelle que soit la durée des services du défunt, par analogie avec l'allocation mensuelle

accordée aux orphelins, sans pouvoir, bien entendu, dépasser le montant de la pension de réversion qui serait accordée à une veuve dont le mari aurait accompli la même durée de services que le défunt.

D'autre part, si le secours ne peut, en aucun cas, être supérieur à cette pension de réversion, il peut cependant être égal à celui-ci.

Devant la diversité des cas qui pourront se présenter, en particulier lorsqu'il s'agira de concubines ou de veuves remariées tardivement, il semble qu'il appartiendra à la Commission des Liquidations de fixer elle-même le montant du secours dans les limites légales suivant certains principes qu'elle dégagera des situations qui lui seront soumises ; elle pourra d'ailleurs demander, lorsqu'elle le jugera utile, l'avis de la Société de Secours et de l'Union régionale à ce égard.

Par ailleurs, il apparaît, ainsi que

la Commission des Liquidations l'a admis, que les secours sont des prestations à caractère périodique comme les pensions puisqu'il est créé une analogie avec les pensions de réversion dues aux veuves en limitant le montant des secours à celui desdites pensions.

Le paiement des secours paraît donc devoir être effectué selon le mode en vigueur pour les pensions servies par la Caisse autonome, c'est-à-dire en ce qui concerne les anciens départs, trimestriellement et à terme échu au moyen d'un livret comportant un extrait d'inscription et des coupons, chaque acquit trimestriel devant donner lieu à une déclaration du bénéficiaire reconnaissant que sa situation ne s'est pas modifiée en ce qui concerne ses ressources et moyens d'existence constatés lors de la présentation de la demande. En ce qui concerne les départs recourus, le mode de paiement en usage dans cette région se rapproche.

Il appartiendra à ceux qui auront la responsabilité de déterminer les droits des bénéficiaires, de le faire en toute indépendance d'esprit et de loyauté de manière à éviter toutes frictions et les abus toujours possibles.

C'est dans la mesure où les enquêtes nécessaires seront menées avec impartialité que le but recherché sera atteint. Il s'agit d'aider ceux qui sont dans le besoin, tous ceux qui ont des droits à faire valoir. Cette réforme n'est certes pas négligeable, mais elle nous permet d'entrer dans le domaine de l'application pratique.

Nos camarades lecteurs voudront

bien nous excuser de la longueur de ce texte documentaire, mais nous avons voulu leur donner le moyen d'apprécier assez utilement les différents cas qui peuvent se présenter, leur permettre, par le fait même, de renseigner tous ceux qui, autour d'eux, peuvent être intéressés par l'application de l'article en question.

La réglementation de la Caisse autonome n'est pas encore complètement au point mais le travail est suffisamment avancé pour permettre la constitution des dossiers de demandes et le paiement dans un délai assez bref.

Il appartiendra à ceux qui auront la responsabilité de déterminer les droits des bénéficiaires, de le faire en toute indépendance d'esprit et de loyauté de manière à éviter toutes frictions et les abus toujours possibles.

C'est dans la mesure où les enquêtes nécessaires seront menées avec impartialité que le but recherché sera atteint. Il s'agit d'aider ceux qui sont dans le besoin, tous ceux qui ont des droits à faire valoir. Cette réforme n'est certes pas négligeable, mais elle nous permet d'entrer dans le domaine de l'application pratique.

Félix PIERRAIN.

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR :

## LA SILICOSE

Ce mot résonne étrangement dans les rangs de nos camarades mineurs, et nombreux se demandent quelles sont les particularités de cette maladie et quelles sont exactement les droits de ceux qui en sont atteints.

C'est pour répondre à toutes ces interrogations que nous avons pensé d'intéresser nos lecteurs par une étude succincte de cette question.

Avant d'en venir aux dispositions de la loi du 3 Août 1945, réglée par le décret du 17 Novembre 1947, fixant l'application aux Maladies Professionnelles en particulier la Silicose, et pour nous retrouver dans ce qu'on pourrait appeler un labyrinthe en parlant de cette loi, nous avons scindé notre étude en trois parties :

1<sup>o</sup>) Qu'est-ce que la Silicose ?  
2<sup>o</sup>) Champ d'application de la loi.  
3<sup>o</sup>) Procédure.

### QU'EST-CE QUE LA SILICOSE ?

Cette maladie professionnelle a pris le nom de la poussière que nos bouteveurs connaissent bien la silicose. Elle est dénommée dans certains bassins « Maladie du Rocher », puisque les ouvriers travaillant dans les roches en sont les premiers atteints.

Cette maladie n'est cependant pas une nouveauté. Quel est celui de nos lecteurs qui n'a pas connu ce vieux mineur retraité ou non, tous-saint et crachant pendant des journées entières, et le vocabulaire populaire avait trouvé pour les déigner le mot expressif de « poussière ».

D'autre part, le secours, comme son nom l'indique, étant destiné à venir en aide aux personnes qui en ont besoin, ne devra être accordé qu'à celles qui n'auront pas d'autres ressources suffisantes.

Il est à noter que lorsque les personnes qui n'ont pas connu ce vieux mineur retraité ou non, tous-saint et crachant pendant des journées entières, et le vocabulaire populaire avait trouvé pour les déigner le mot expressif de « poussière ».

C'est une maladie chronique des poumons (fibrose pulmonaire) causée par l'inhalation plus ou moins prolongée des poussières de silice.

&lt;p

